



RETOUR D'UN DEPLACEMENT POUR MOTIF IMPERIEUX

Hier, l'assurance maladie indiquait sur son site internet que pour lutter contre la propagation du Covid-19, tout salarié relevant du régime général de retour d'un déplacement pour motif impérieux (professionnel ou personnel) devrait obligatoirement s'isoler 7 jours à compter du jour de son retour.

Sauf possibilité de télétravail, le salarié pourra bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé dès le premier jour.

Cette obligation concerne les déplacements :

- entre le territoire métropolitain et les pays situés hors espace européen (Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Vatican et Suisse),
- au départ ou à destination des départements et régions d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer, à l'exception des déplacements entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

La demande sera effectuée par l'employeur via un nouveau téléservice intitulé "Déplacement pour motif impérieux".

À la fin des 7 jours d'isolement, le salarié doit effectuer un test de dépistage pour pouvoir lever son isolement et la période d'isolement peut être prolongée de deux jours, le temps que le salarié obtienne les résultats (max 9 jours).

RDV sur declare.ameli.fr pour réaliser cette demande.